

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

Lille, le 17 FEV. 1992

--:-

PLAN d'EXPOSITION aux RISQUES

---o---

54, rue Jean Sans Peur
59000 LILLE

---o---

P.C./N° 600 /P.E.R. /AV/

Affaire suivie par M. VERBECQ

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la loi N° 83-603 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et le décret N° 84-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de cette loi ;

VU le décret N° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de LILLE en date du 15 MAI 1991 désignant M. HALLIEZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 581 du 17 Mai 1991 rendant public le Plan d'Exposition aux risques naturels de la commune de VENDEVILLE et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet ci-dessus visé ;

VU les documents constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de cette décision ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 Juin 1991 au 31 Juillet 1991 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

et après VU la délibération du Conseil Municipal de VENDEVILLE pris avant publication du plan ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de VENDEVILLE

ARTICLE II : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de
VENDEVILLE comprend :

- 1°) - un rapport de présentation
- 2°) - des plans à l'échelle 1/5 000ème
- 3°) - un règlement

ARTICLE III : Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux :

- 1°) - A la Mairie de VENDEVILLE
- 2°) - Dans les services de la Préfecture
SIR.ACED.PC. - 54 rue Jean Sans Peur à LILLE
- 3°) - A la Direction Départementale de l'Equipement
44 rue de Tournai à LILLE
- 4°) - Au service d'Inspection des Carrières Souterraines
50 Boulevard J. Breguet à DOUAI
- 5°) - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt
Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-
après désignés : LA VOIX DU NORD et LIBERTE.

ARTICLE V : Cet avis sera affiché notamment en Mairie de VENDEVILLE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de VENDEVILLE ; les mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier principal.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

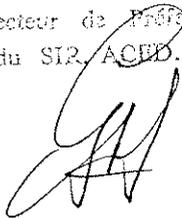
- 1°) - au Maire de la commune de VENDEVILLE
- 2°) - aux membres du groupe de travail chargé de l'instruction du dossier P.E.R.
- 3°) - au délégué aux risques majeurs.

ARTICLE VII : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

17 FEV. 1992

Pour ampliation
Le Directeur de Préfecture,
Chef du SIR, ACED, PC,



Gilbert HURBES

Jean-Claude AUROUSSEAU